



Notre Code de Déontologie BILAN DE COMPETENCE

Ce code de déontologie pose le cadre de conditions optimales des relations entre les personnes et organisations concernées. Il constitue la base de tout accord entre les parties.

En tant que professionnel et dans l'exercice de sa profession, le conseiller bilan COEF Continu s'engage à respecter le présent code de déontologie dans tous ses termes sans réserves.

Respect du consentement du bénéficiaire

Un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du bénéficiaire, volontairement exprimé. Le refus d'un salarié de consentir à un Bilan de Compétences, ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement. Article L.900-4-1 du Code du Travail.

Confidentialité et neutralité

Nous travaillons en conformité avec règles de discrétion énoncées dans l'article 226-13 du Code Pénal.

Le document de synthèse est transmis directement et uniquement au bénéficiaire conformément au RGPD. Art R900-4-1 du Code du Travail.

Le Conseiller bilan s'engage à accompagner le bénéficiaire en adoptant une posture neutre et objective. Il s'appuie sur des éléments mesurables et des outils validés par la communauté scientifique.

Nature et teneur des investigations

Les informations demandées au bénéficiaire doivent présenter un lien direct avec l'objectif du Bilan tel qu'il est défini dans l'article L.900-2 du Code du Travail et le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.

Les étapes du bilan

Le Bilan de Compétences se déroule en 3 phases, conformément à l'art R 900-1 du Code du Travail.

Résultats du bilan

Le bénéficiaire est le seul propriétaire des résultats et de la synthèse du Bilan et nous ne le transmettons pas à des tiers.

L'intégralité des résultats est restituée au bénéficiaire (Art R.900-1 du Code du Travail).

Le document de synthèse est établi par le conseiller bilan sous sa seule responsabilité. Il est ensuite soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations, avant sa rédaction finale. Art R.900-2 du Code du Travail

Approche, méthodes, techniques

L'article R900-4 du Code du Travail rappelle l'importance de la fiabilité des méthodes et techniques utilisées ayant dû faire la preuve de leur pertinence (élaborées à partir de théories validées par des pratiques professionnelles, ou par l'intermédiaire de méthodes scientifiques d'étalonnage).